

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 245

présenté par
M. Abad et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Compléter la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de l'énergie par un article L. 322-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-8.* - La mise en place de réseaux électriques intelligents doit mettre à disposition du consommateur final, une interface permettant l'affichage de la consommation d'énergie en temps réel, exprimée en kWh et en euros de manière facilement accessible dans le lieu de vie de ce dernier. Cette obligation entre en vigueur dès que le consommateur final est équipé d'un compteur communiquant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Grenelle 1, ainsi que la recommandation de la Commission européenne du 9 mars 2012 impose, avec le déploiement des compteurs intelligents dans le réseau de distribution l'installation d'afficheurs dans le lieu de vie du consommateur final qui lui permettent de connaître en temps réel sa consommation en kWh. En effet, afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande d'énergie il est impératif que les consommateurs puissent avoir les moyens d'arbitrer, notamment selon les différentes plages tarifaires qui verront le jour avec l'arrivée des compteurs et la complexification de la grille tarifaire qui risque d'en découler, les moments où il est préférable de consommer ou de ne pas consommer et choisir la meilleure adéquation tarifaire. L'information devrait être exprimée non seulement en kWh mais également en euros pour faire prendre conscience au consommateur notamment le coût des consommations inutiles et lui permettre d'y remédier (ex : la veille des appareils électroniques).

Dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, cet amendement vise donc à donner aux consommateurs les moyens d'agir effectivement sur la maîtrise de leur consommation, en leur permettant de connaître en temps réel sa consommation d'énergie via un affichage facilement accessible.